

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 697

présenté par
le Gouvernement**ARTICLE 20**

Substituer à l'alinéa 169 les quatre alinéas suivants :

« II. – À la demande des maires de plusieurs communes de la métropole, la métropole de Lyon peut recruter, après délibération des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes. Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

« Les agents de police municipale ainsi recrutés exercent, sur le territoire de chaque commune où ils sont affectés, les compétences mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure, sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

« III. – Les agents de police municipale recrutés par la métropole de Lyon sont nommés par le président du conseil de la métropole, agréés par le représentant de l'État dans la métropole et par le procureur de la République, puis assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure.

L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans la métropole ou par le procureur de la République après « consultation du président du conseil de la métropole. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu par le procureur de la République sans qu'il soit procédé à cette consultation. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter les mutualisations de moyens entre la métropole et les communes situées sur son territoire, l'amendement rétablit la possibilité pour la métropole de recruter des agents de police municipale en vue de les mettre à disposition des communes intéressées.

Cette mutualisation est dépourvue de caractère obligatoire mais constitue une simple possibilité en cas de demande d'une majorité qualifiée de communes.

Par ailleurs, le président du conseil de la métropole peut exercer son autorité fonctionnelle sur ces agents lorsqu'ils assurent l'exécution des décisions prises dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale.